

Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat (ASPRM)

Règlement concernant la taxe relative à l'exemption du service du feu

L'Assemblée communale de de la commune de Courgevaux

Vu:

- la Loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1);
- la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- les statuts du 15 mai 2012 de l'Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat (statuts de l'Association);
- le règlement du service du feu, du 15 novembre 2012, de l'Association du service de sapeurs-pompiers de la région de Morat (RSFeu);

Décide:

But

Art. 1

Le présent règlement vise à établir l'obligation des personnes non incorporées dans le service du feu à verser une taxe d'exemption, ainsi qu'à déterminer les bases de calcul (assiette) et les modalités d'application de cette taxe.

Principes

Art. 2

¹ La taxe d'exemption constitue une compensation financière pour le fait de ne pas fournir de prestations personnelles dans le cadre du corps de sapeurs-pompiers.

² Les personnes soumises à l'obligation de servir dans le corps de sapeurs-pompiers, mais qui n'y sont pas incorporées et ne font pas de service de sapeurs-pompiers sont tenues de payer une taxe d'exemption annuelle.

³ L'obligation de verser la taxe vaut aussi pour les couples mariés et non séparés ainsi que pour les couples de partenaires enregistrés, lorsqu'aucun des conjoints ou partenaires n'effectue le service de sapeurs-pompiers (art. 10, al. 2 RSFeu).

⁴ Les recettes issues de la taxe d'exemption sont affectées à des buts déterminés. Elles servent à couvrir une partie des coûts inhérents à l'Association du service de sapeurs-pompiers qui sont à la charge de la Commune, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas financées par les moyens issus des impôts communaux. Les recettes issues de la taxe d'exemption peuvent aussi être utilisées pour la constitution de réserves à but déterminé.

⁵ L'exonération de la taxe d'exemption est régie par l'art. 32, al. 1 des statuts de l'Association (voir aussi art. 10, al. 3 RSFeu).

Montant de la taxe d'exemption

Art. 3

¹ Le montant minimal de la taxe d'exemption est fixé à Fr. 200.–, et le montant maximal est de Fr. 500.–.

² Le Conseil communal fixe le montant de la taxe d'exemption annuelle en respectant la fourchette déterminée à l'alinéa 1. Dans ce contexte, il tient compte du taux de participation de la Commune au coût total de l'Association du service de sapeurs-pompiers ainsi que des recommandations émises par les organes de l'Association.

Réduction de la taxe

Art. 4

¹ Les personnes âgées de moins de 25 ans et qui sont en formation paient un tiers de la taxe d'exemption annuelle ordinaire. La réduction de taxe est octroyée sur présentation d'une demande écrite. Une attestation de formation doit être jointe à cette demande. Si la formation est interrompue pendant plus de trois mois, si elle est abandonnée ou si elle est achevée, l'instance administrative compétente de la Commune doit en être immédiatement informée.

² Les personnes soumises au paiement de la taxe d'exemption et qui ont un faible revenu imposable peuvent demander une exonération partielle de la taxe. Sur présentation d'une demande écrite, une personne se trouvant dans cette situation peut être entièrement exonérée de la taxe d'exemption si le prélèvement de la taxe constituerait une rigueur particulière au vu de sa situation financière. La situation financière en regard de laquelle l'exonération de la taxe d'exemption est demandée doit être prouvée par une documentation appropriée. Le Conseil communal décide de l'éventuelle exonération. Dans ce contexte, il tient compte du principe de l'égalité de traitement. Lorsque la situation financière de la personne ainsi exonérée s'améliore, cette dernière doit immédiatement en informer l'instance administrative compétente de la Commune.

³ Lorsqu'une personne soumise au paiement de la taxe d'exemption et bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération de la taxe conformément à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 ne respecte pas son devoir d'information suite à un changement de sa situation de formation ou financière, les montants de la taxe non facturés par le passé en raison de cette omission sont facturés de manière rétroactive dès que le changement de situation est révélé.

Prise en compte des années de service

Art. 5

¹ Lorsqu'une personne soumise à l'obligation de servir quitte le corps de sapeurs-pompiers et se retrouve de ce fait soumise au paiement de la taxe d'exemption, le montant de la taxe est réduit de 10 % pour chaque année de service effectuée à compter dès la dixième année révolue de service.

² Tout membre du corps de sapeurs-pompiers qui a effectué 20 années de service sans interruption est libéré de l'obligation de servir et exonéré de la taxe d'exemption.

Départ de la commune

Art. 6

Lorsqu'une personne soumise au paiement de la taxe d'exemption déménage dans une autre commune membre de l'Association ou dans une commune tierce, la Commune facture le montant de la taxe d'exemption au prorata de la durée de résidence sur son territoire.

Encaissement

Art. 7

¹ Pour chaque personne soumise au paiement de la taxe, l'instance administrative compétente de la Commune facture la taxe d'exemption annuelle due en impartissant un délai de paiement de 30 jours.

² Lorsqu'une personne soumise au paiement de la taxe d'exemption ne règle pas sa facture dans le délai imparti, un rappel lui est adressé. Si celui-ci s'avère infructueux, la personne est mise en poursuite.

³ Un intérêt moratoire est facturé sur les taxes d'exemption qui ne sont pas payées dans les délais, au même taux que l'intérêt moratoire appliqué aux impôts sur le revenu et sur la fortune.

Voies de droit

Art. 8

¹ Toute décision prise en vertu de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal.

² La réponse du Conseil communal au recours peut faire l'objet d'une opposition auprès de la Préfecture. Si la procédure d'opposition concerne le montant de la taxe d'exemption ou l'assujettissement à cette taxe, l'opposition doit être adressée au Tribunal cantonal.

³ Le délai de recours ou d'opposition est de 30 jours à compter de la notification de la décision concernée.

⁴ Les procédures de recours et d'opposition sont en outre régies par les dispositions y relatives stipulées dans la Loi sur les communes et dans le Code de procédure et de juridiction administrative.

Réserves d'approbation Art. 9

Le présent règlement doit être approuvé par la Préfecture, qui demandera le préavis de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (art. 36, al. 2 LPolFeu). Il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit son approbation officielle.

Dispositions finales Art. 10

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 1^{er} janvier 2007 est abrogé.

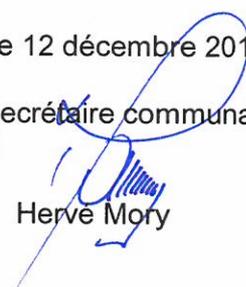
Approuvé par l'assemblée communale le 12 décembre 2013.

Le Syndic :


Eddy Werndli



le secrétaire communal :


Hervé Mory

Le présent règlement a été approuvé par la Préfecture du district du Lac le: **27 février 2014**

Le Préfet :


Daniel Lehmann